

FLASH D'INFORMATION > 51

du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

Octobre – Novembre – Décembre 2009

SOMMAIRE

ACTUALITES LEGISLATIVES

P. 2-3

- Projet de loi de finances rectificative 2009
- Projet de loi de finances pour 2010 – Réduction des délais d'investissement des FCPI/FIP/Fonds ISF PME
- Projet de loi de finances pour 2010 – Réforme de la taxe professionnelle
- Régime social du carried interest - Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010

ACTUALITES FISCALES

P. 4

- Frais de gestion des FCPI, FIP, Fonds et Holdings ISF PME
- Mission de l'Inspection Générale des Finances - Evaluation des dépenses fiscales relatives aux produits d'épargne
- Carried interest – Parution du décret

ACTUALITES REGLEMENTAIRES – AMF

P. 4

- Publication des instructions relatives aux FCPR contractuels
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

ACTUALITES EUROPEENNES

P. 5

- Proposition de directive AIFM
- IOSCO

Pour tout renseignement, contacter :

Christine MARTINS PINTO
Directrice des Affaires juridiques et fiscales
AFIC
E-mail : c.martins-pinto@afic.asso.fr

Audrey HYVERNAT
Chargée d'Affaires juridiques et fiscales
AFIC
E-mail : a.hyvernats@afic.asso.fr

Projet de loi de finances rectificative 2009

1. Dérogations au taux minimum d'investissement

Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances rectificative, l'Assemblée nationale a rejeté deux amendements déposés par M. de Courson et les députés du Nouveau centre, visant à supprimer certaines dérogations au taux minimum d'investissement prévues dans le décret du 16 octobre 2009.

Ces amendements avaient pour principal objectif de rendre inapplicable la dérogation spécifique au taux minimum d'investissement accordée par le Ministre de l'économie, telle que prévue aux III et IV du décret. Ils avaient également pour conséquence la suppression de la règle de proportionnalité, prévue au II du décret, selon laquelle lorsque les parts, actions ou droits de carried interest donnent droit à un pourcentage inférieur à 20% des plus values et produits réalisés par le fonds, la société ou l'entité, les taux d'investissement sont diminués dans la proportion existant entre le pourcentage auquel donnent droit ces parts ou actions et le pourcentage de 20%.

2. Autres dispositions concernant le capital investissement :

- mesures de lutte contre les paradis fiscaux : transposition des conclusions du G20 sur les exigences de transparence en matière fiscale ;
- aménagement du régime d'intégration fiscale : mise en conformité du régime fiscal des groupes de sociétés avec le droit européen ;
- suppression des exonérations prévues en matière d'IS en faveur des entreprises des pôles de compétitivité. Non rétroactivité de la mesure pour les entreprises participant à un projet de R&D au 16 novembre.

Projet de loi de finances pour 2010 – Réduction des délais d'investissement des FCPI/FIP/Fonds ISF PME

L'Assemblée Nationale et le Sénat réunis le 18 décembre dernier, dans le cadre d'une dernière lecture du projet de loi de finances pour 2010, ont adopté le texte élaboré par la Commission Mixte Paritaire visant à accélérer le délai d'investissement des FIP-FCPI et fonds ISF PME. Le texte prévoit les dispositions suivantes :

Pour les fonds (FCPI/ FIP/ Fonds ISF PME), le quota d'investissement doit être atteint à hauteur de :

- 100% à l'issue d'une période de 16 mois ;
- dont 50% minimum à l'issue des 8 premiers mois.

Attention, ce délai de 16 mois débute à compter de la date de clôture de la période de souscription (et non de la date de constitution comme dans le dispositif actuel), qui ne peut excéder 8 mois à compter de la constitution du fonds, ou 8 mois après la promulgation de la loi.

Cette règle s'applique aux fonds existants à la date de promulgation de la loi comme aux nouveaux fonds.

Néanmoins, les fonds investissant plus de 50% de leur actif dans les jeunes entreprises innovantes (JEI) restent soumis aux dispositions antérieures.

Pour rappel, une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- elle est une PME européenne (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) ;
 - elle est créée depuis moins de huit ans ;
 - elle a réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice
- ou** elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé ;
- elle est indépendante (conditions de détention du capital) ;
 - elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.

Le plafonnement des frais n'a pas été retenu. Le régime de ces frais sera fixé par un décret qui devrait prévoir :

- de subordonner l'octroi de l'avantage fiscal au fait que les sociétés de gestion respectent certaines obligations d'informations permettant d'assurer la transparence des tarifs de gestion ;
- de renforcer l'encadrement des frais de gestion récurrents prélevés par des réseaux de commercialisation des dispositifs ISF-PME (rétrocessions).

Enfin, un rapport d'évaluation des conséquences du dispositif sera établi par le Gouvernement et présenté au Parlement avant 31 décembre 2010 en vue, le cas échéant, d'ajuster le dispositif.

Projet de loi de finances pour 2010 – Réforme de la taxe professionnelle

L'article 2 du projet de loi de finances pour 2010 présente la réforme de la taxe professionnelle et l'instauration de la cotisation économique territoriale.

Le projet de texte prévoit d'exclure du calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, les plus-values ou charges de cession des titres de participation pour les entreprises ayant pour activité exclusive la gestion d'instruments financiers.

Or, la notion de titres de participation retenue par le projet de loi de finances ne permet pas de couvrir tous les titres figurant dans le portefeuille des Sociétés de capital risque (SCR). En effet, celles-ci classent généralement les titres composant leur portefeuille dans la catégorie des titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP).

Dans la mesure où les dispositions relatives à la cotisation complémentaire applicables à ces entreprises visent à prendre en compte les produits générés par les dividendes et les plus-values de cession de titres de placement par opposition aux autres titres, il convient dès lors d'exclure également les titres immobilisés qui, par définition, ne sont pas des titres de placement.

La notion de titres de participation doit être clarifiée dans une circulaire ou dans une réponse ministérielle.

Régime social du carried interest - Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010

L'article 21 du projet de loi de financement de la sécurité sociale vient fixer le régime social du carried interest lorsque les conditions fiscales du régime des plus-values¹ ne sont pas respectées.

Ainsi, les distributions ou gains afférents aux parts ou actions de carried interest seront soumis à une cotisation sociale libératoire au taux de 30%. Ce taux représente l'équivalent des cotisations et contributions sociales patronales et salariales dont notamment la CSG et la CRDS.

Cette contribution, à la charge du bénéficiaire du carried, serait recouvrée selon les conditions et modalités prévues pour la CSG.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux distributions et gains afférents d'une part aux parts de FCPR et d'autre part aux actions et droits des SCR et autres entités respectivement créés ou émis à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les obligations déclaratives à la charge des sociétés de gestion ont par ailleurs été revues et entreront en vigueur dès les déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2010.

¹ Pour mémoire, selon l'article 15 de la loi de Finances pour 2009, les distributions et les gains réalisés au titre des parts ou actions de carried interest sont soumis au régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières sous réserve de respecter plusieurs conditions :

- les parts ou actions sont souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à leur valeur ;
- l'ensemble des parts ou actions concernées
 - constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
 - représentent au moins 1% du montant total des souscriptions ou, à titre dérogatoire, un taux inférieur fixé par décret, après avis de l'AMF (cf décret n°2009-1248 du 16 octobre 2009) ;
 - les sommes ou valeurs sont versées au moins 5 ans après la date de constitution du fonds ou de l'émission des actions et pour les FCPR, après remboursement des apports des autres porteurs ;
- une rémunération normale est perçue au titre du contrat de travail ou du mandat qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

A défaut de respecter les conditions ci-dessus, les distributions et les gains sont imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Frais de gestion des FCPI, FIP, Fonds et Holdings ISF PME

Suite à la mission confiée par Christine Lagarde à l'Inspection Générale des Finances (IGF) relative à l'analyse des pratiques en matière de frais de gestion des FCPI, FIP, Fonds et Holdings ISF PME, un entretien entre l'AFIC et l'IGF a eu lieu début septembre. Plusieurs sociétés de gestion et distributeurs ont également été auditionnés dans le cadre de cette mission. Un premier projet de rapport a été établi par les services. Il relevait essentiellement un manque de transparence et un niveau élevé de frais et commissions.

Mission de l'Inspection Générale des Finances - Evaluation des dépenses fiscales relatives aux produits d'épargne

L'AFIC a également été entendue par l'IGF sur un sujet plus large que le précédent et qui concerne l'évaluation des dépenses fiscales relatives aux produits d'épargne. De nombreuses questions ont été posées notamment d'ordre économique.

Carried interest – Parution du décret

Le décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 est paru au journal officiel. Il fixe les taux dérogatoires au taux minimal d'investissement de 1% en parts, actions ou droits de carried interest.

Pour plus d'informations :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021163856&dateTexte=&categorieLien=id&IdTexte=XTC-DAYK-VFRZD-DD-ECWM-PKY>

➤ 1^{ère} dérogation :

Le taux minimal d'investissement est fixé à 0,25 % (au lieu de 1%)

- (i) lorsque le fonds, la société ou l'entité a pour objet principal d'investir dans
- des sociétés innovantes (au sens de la définition prévue pour les FCPI) ;
 - ou des PME (au sens de la définition européenne) ;

(ii) lorsqu'il s'agit d'un fonds d'investissement de proximité (FIP) ou d'un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI).

➤ 2^{ème} dérogation :

La règle de proportionnalité s'applique lorsque les parts, actions ou droit de carried interest donnent droit à un pourcentage inférieur à 20% des plus-values et produits réalisés par le fonds, la société ou l'entité.

Dans ce cas, les taux d'investissement de 1% et de 0,25% sont diminués dans la proportion existant entre le pourcentage auquel donnent droit ces parts ou actions et le pourcentage de 20%.

➤ 3^{ème} dérogation :

Le ministre chargé de l'économie peut autoriser l'application d'un taux inférieur à 1%, sans être inférieur à 0,5%, lorsque l'objet principal du fonds, société ou entité est d'investir dans *des conditions particulières au regard des pratiques courantes du marché, compte tenu des types d'investissement pratiqués et du niveau de risque.*

Cette autorisation est donnée après avis du Comité de capital investissement placé auprès du ministre chargé de l'économie.

ACTUALITES REGLEMENTAIRES - AMF

Publication des instructions relatives aux FCPR contractuels

Les deux instructions FCPR relatives aux FCPR contractuels ont été publiées.

Pour plus d'informations :

http://www.amf-france.org/documents/general/8925_1.pdf

http://www.amf-france.org/documents/general/9200_1.pdf

Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

L'arrêté du 12 novembre 2009 modifiant le Règlement général de l'AMF a été publié au Journal officiel.

Les nouvelles dispositions introduites dans les livres III et V du Règlement général transposent la troisième directive « anti-blanchiment » et ses décrets d'application des 16 juillet 2009 et 2 septembre 2009.

Ces dispositions instaurent, sous réserve de quelques adaptations mineures, un régime commun applicable aux sociétés de gestion, aux conseillers en investissements financiers, aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Le règlement général précise les conditions de mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Enfin, il définit les procédures internes et les mesures de contrôles internes devant être mises en œuvre par ces personnes.

Pour plus d'informations : http://www.amf-france.org/documents/general/9175_1.pdf

ACTUALITES EUROPEENNES

Proposition de directive AIFM

La Commission a rédigé une proposition de Directive conçue initialement pour traiter des fonds spéculatifs (Hedge Funds) qui s'applique en droit à toutes les classes d'actifs alternatifs, dont le capital investissement. Il en résulte un ensemble de dispositions inadaptées et disproportionnées au capital investissement, susceptibles de porter atteinte à la contribution essentielle de cette activité au financement en fonds propres des entreprises du secteur non coté (notamment des PME).

Jean-Paul Gauzès, Député européen et rapporteur de la Commission des Affaires économiques et monétaires au Parlement européen a remis le 23 novembre un rapport visant à améliorer la transparence et le contrôle réglementaire des fonds d'investissement alternatifs afin de réduire les risques encourus.

Ce rapport donnera le coup d'envoi de l'examen par les parlementaires du texte présenté par la Commission européenne.

L'Afic continue ses actions auprès des pouvoirs publics français et européens.

Pour plus d'informations :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-430.709+01+DOC+PDF+V0//EN&language=FR>

IOSCO

Le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO) a lancé une consultation sur les conflits d'intérêts dans le Private Equity.

Le rapport propose un certain nombre de principes en vue de la réduction des potentiels conflits d'intérêts rencontrés dans les sociétés de capital investissement.

La consultation prend fin le 1^{er} février 2010.

Pour plus d'informations : <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD309.pdf>